



**ACADÉMIE  
DE MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **NOTE A L'ATTENTION DES PARENTS D'ELEVES**

### **Le médiateur de l'Education nationale**

#### Modalités d'intervention

Secrétariat Général  
Pôle Expertises et soutien  
Service des affaires juridiques

Le médiateur de l'Education nationale ainsi que les médiateurs académiques et leurs correspondants ont compétence pour recevoir les réclamations concernant le fonctionnement du service public de l'éducation dans ses relations avec les usagers et ses agents.

Le médiateur de l'Education nationale est, à ce titre, le correspondant du Défenseur des droits.

La saisine du médiateur n'intervient qu'après que des réclamations ont été effectuées auprès du service ou de l'établissement partie du litige avec l'utilisateur.

Saisir le médiateur ne suspend pas les délais de recours devant les juridictions compétentes.

Lorsque les réclamations lui paraissent fondées, le médiateur émet des recommandations à l'endroit du service ou de l'établissement concerné qui doit l'informer des suites données à ces réclamations.

Si le service ou l'établissement concerné maintient sa position, il en fait connaître les raisons, par écrit, au médiateur.

Adresse du médiateur :

Rectorat de la Martinique  
Les Hauts de Terreville  
97279 Schœlcher Cedex

Secrétariat :

Tél : 0596 59 99 30  
Mél : [mediateur@ac-martinique.fr](mailto:mediateur@ac-martinique.fr)



**ACADÉMIE  
DE MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Secrétariat Général  
Pôle Expertises et soutien  
Service des affaires juridiques

## **NOTE A L'ATTENTION DES PARENTS D'ELEVES**

**Objet : Elections aux conseils d'administration – Précisions sur les modalités du scrutin**

### **I. DROIT DE VOTE**

Chaque parent est électeur et éligible.

Tous les parents sont donc concernés, quelle que soit leur situation matrimoniale et leur nationalité. Chaque parent ne dispose que d'une voix quel que soit le nombre de ses enfants inscrits dans la même école.

Lorsque l'exercice de l'autorité parentale a été confié à un tiers qui accomplit tous les actes usuels relatifs à la surveillance et à l'éducation de l'enfant, ce tiers exerce à la place des parents le droit de voter et de se porter candidat.

Ce droit de suffrage est non cumulatif avec celui dont il disposerait déjà au titre de parent d'un ou plusieurs élèves inscrits dans l'établissement.

Une famille ayant des enfants dans plusieurs établissements participe au scrutin dans chacun de ces établissements.

Remarque : les beaux-pères et belles-mères n'ont pas d'autorité parentale sur l'enfant de leur conjoint ; ils ne sont donc à ce titre ni électeurs ni éligibles.

### **II. SCRUTIN**

#### **a) Vote dans l'établissement**

Après vérification de leur identité, les votants insèrent obligatoirement leur bulletin de vote dans une enveloppe ne portant aucune inscription ou marque d'identification, et après avoir voté, apposent leur signature sur la liste des électeurs. Le passage dans l'isoloir est obligatoire

**Tout bulletin raturé ou surchargé sera considéré comme nul.**

#### **b) Vote par correspondance**

Le vote par correspondance peut être utilisé selon les modalités suivantes :

Le bulletin de vote, ne comportant ni rature, ni surcharge, doit être inséré dans une enveloppe ne portant aucune inscription ou marque d'identification. Cette enveloppe cachetée est glissée dans une seconde enveloppe, cachetée à son tour, sur laquelle sont inscrits :

- ▶ **Au recto** : l'adresse de l'établissement et la mention « **Elections de représentants des parents d'élèves au conseil d'administration** » ;
- ▶ **Au verso** : le nom et le prénom de l'électeur ainsi que son adresse et sa signature.

Si les deux parents souhaitent faire un seul envoi, les deux secondes enveloppes, comportant les mentions indiquées ci-dessus, seront insérées dans une troisième enveloppe libellée à l'adresse de l'établissement et portant la mention « **Elections des représentants des parents d'élèves au conseil d'administration** ».

Afin de favoriser la participation la plus large des parents d'élèves au scrutin, cette dernière enveloppe peut être remise par les élèves. Si elle est expédiée par le service postal, elle doit être affranchie.

Tout pli ne portant pas les mentions précitées sera déclaré nul.

Le président du bureau de vote enregistre sur l'enveloppe extérieure la date et l'heure de remise de la lettre. Les plis parvenus après la clôture du scrutin seront déclarés nuls.

### **III. PROCLAMATION DES RESULTATS**

Les résultats seront affichés dans l'établissement, dans la salle de vote, aussitôt après le dépouillement et dans un lieu facilement accessible au public.

Le Recteur

**POUR AFFICHAGE DANS UN LIEU ACCESSIBLE  
AUX PARENTS**